



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, tenue le 21 mai 2025 à 16 h, à la salle du conseil de la Ville de Fermont, et à laquelle sont présents :

Le préfet, Monsieur Martin ST-LAURENT;

Le représentant de la Ville de Fermont, Monsieur Daniel BERGERON;

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, Monsieur Jimmy MORNEAU;

et à laquelle prend part par conférence téléphonique, conformément à l'article 164.1 du Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1), l'administrateur de la Ville de Schefferville, Monsieur Jean DIONNE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 141 CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, CONTRATS AINSI QUE POUR CERTAINS CHAMPS DE COMPÉTENCE ABROGEANT AINSI LE RÈGLEMENT NUMÉRO 102

ATTENDU l'article 961.1 du Code municipal du Québec (LRQ,c. C-27-1) qui permet au conseil de déléguer certains pouvoirs au directeur général;

ATTENDU la nécessité de faire une mise à jour du règlement numéro 102 relativement à la délégation au directeur général et secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats ainsi que pour certains champs de compétence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le représentant de la Ville de Fermont, Monsieur Daniel BERGERON, à la séance ordinaire de la MRC de Caniapiscau, le 16 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ par le représentant de la Ville de Fermont, Monsieur Daniel BERGERON;

APPUYÉ par l'administrateur de la Ville de Schefferville, Monsieur Jean DIONNE;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement numéro 141 établissant la délégation au directeur général et secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats ainsi que pour certains champs de compétence soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE I

- 1.1 Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.
- 1.2 Le règlement numéro 102 est abrogé.
- 1.3 Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de signer les documents, d'autoriser les dépenses, de conclure des contrats et ententes ainsi que pour certains champs de compétence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau.
- 1.4 Le conseil délègue à l'adjoint(e) au secrétaire-trésorier les mêmes pouvoirs que le directeur général en vertu du présent règlement en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

- 1.5 En autant que les crédits nécessaires à leur paiement ont été correctement prévus au budget, d'une façon non limitative, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées sans autorisation préalable du conseil, telles que, de façon non limitative :
- La rémunération des membres du conseil;
 - Les salaires des fonctionnaires et des employés;
 - Les remises des diverses retenues sur les salaires telles que les impôts fédéral et provincial, régime de rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, fonds des services de santé du Québec, fonds social, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite s'il y lieu et toute autre retenue autorisée par les employés ou ordonnée par un tribunal (saisie de salaire, pension alimentaire, etc.);
 - Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe des produits et services (TPS);
 - Les comptes d'utilité publique tels que :
 - téléphonie;
 - électricité;
 - internet;
 - poste;
 - etc.
 - Les frais reliés à des publications, avis publics ou autres;
 - Les frais bancaires incluant intérêts, pénalités ou autres;
 - Les frais de publicité et d'abonnements;
 - Les fournitures de bureau, de logiciels et programmes informatiques, d'équipements et d'utilités requis aux fins des tâches courantes de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau;
 - Toutes primes d'assurances requises pour les besoins de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau telles que l'assurance responsabilité, de véhicules, de locaux et de propriétés loués ou appartenant à la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau;
 - Les frais reliés aux vérifications comptables, aux avis fiscaux ou juridiques et autres éléments similaires;
 - Les frais relatifs aux différentes associations, corporations, ordres et autres;
 - Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tels que l'ensemble des banques et allocations de vacances, de retraite ou toutes autres allocations contractuelles applicables;
 - Les engagements et paiements relatifs aux avantages sociaux futurs;
 - Les frais relatifs à l'achat de mobilier, d'équipements, outils et autres éléments similaires reliés aux tâches de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, aux contrats de location, d'entretien et de services requis pour les besoins de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau;
 - Les frais de déplacement, d'inscription, de représentations ou autres, des membres du conseil et du personnel reliés à des réunions, des formations, congrès, colloques, etc.;
 - Les frais relatifs à la location, à l'entretien et la réparation de locaux, de propriétés, terrains, véhicules, équipements et autres;
 - Les dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats donnés en vertu d'un appel d'offres ou sur invitation, les paiements des certificats progressifs des travaux en vertu de contrats signés avec la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau et les factures qui se rattachent à une soumission ou mandat approuvé par le conseil;
 - Les frais relatifs aux différents programmes de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, ententes, fonds et autres éléments similaires;

- Les provisions et affectations comptables;
- Toutes autres dépenses d'administration courantes;
- Toutes dépenses décrétées par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

1.6 Aux fins de l'article 1.3, le directeur général et secrétaire-trésorier ne peut cependant autoriser en vertu de la présente délégation, des dépenses excédant la somme de 25 000 \$;

Nonobstant le paragraphe précédent, n'est pas assujéti au maximum prescrit de 25 000 \$, tous paiements approuvés par le conseil par résolution en vertu d'un contrat, d'un projet relié à un programme, d'une entente de travail ou autres tels que pour : l'évaluation foncière, le Fonds régions et ruralité ou autres fonds gouvernementaux, le Fonds local d'investissement, le Fonds local de la solidarité et autres éléments similaires.

ARTICLE II

Pour être valide, l'autorisation des dépenses accordées en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants au budget courant de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

ARTICLE III

Il est entendu que ces dépenses apparaîtront à titre d'information à la liste qui doit être transmise au conseil par le directeur général et secrétaire-trésorier à une séance tenue ultérieurement suivant l'autorisation.

ARTICLE IV

La délégation au directeur général et secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Toutefois, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer tout transfert budgétaire et affectation budgétaire requise pour pourvoir à l'autorisation d'une dépense autorisée par le présent règlement.

ARTICLE V

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat.

ARTICLE VI

Toutes dispositions du règlement de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doivent être suivies.

ARTICLE VII

Le directeur général et secrétaire-trésorier peut procéder, selon les modalités contractuelles déjà prévues pour les mêmes postes ou postes similaires, à l'engagement et à la fin d'emploi des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires.

ARTICLE VIII

Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre d'un comité de sélection chargé, entre autres, d'analyser les offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres requérant l'utilisation d'un système d'évaluation et de pondération en vertu de la loi.

ARTICLE IX

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Martin St-Laurent
Préfet

Jimmy Morneau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 16 avril 2025
Adopté le : 21 mai 2025
Avis public donné le : 10 juin 2025
Entrée en vigueur le : 21 mai 2025